

**ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2026**

portant sur les travaux de réhabilitation de la voirie effectués par l'entreprise EUROVIA, rue des Saussaies, du 16 au 27 février 2026.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise EUROVIA sise ZAC du Champ du Roy – rue Turgot – 02000 LAON, d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation de la voirie, rue des Saussaies, du 16 au 27 février 2026.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réhabilitation de la voirie, rue des Saussaies, du lundi 16 février 2026 à 08h00 au vendredi 27 février 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue des Saussaies selon l'avancement du chantier et le stationnement sera interdit de part et d'autre de toute la rue, du lundi 16 février 2026 au vendredi 27 février 2026 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Le circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue de la Hurée (dans sa partie comprise entre la rue Winston Churchill et la rue Scheffer), du jeudi 19 février 2026 à 08h00 au vendredi 20 février 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons..
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

